



## **LA TRANSMISSION DES ACTES DES COLLECTIVITÉS AU TITRE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

### **Références réglementaires :**

Le code général des collectivités territoriales liste les actes qui doivent être transmis au titre du contrôle de légalité pour acquérir le caractère exécutoire (en plus de l'accomplissement des formalités de publication ou de notification) :

- ✓ Pour les communes, les articles L 2131-1 à L 2131-8 du code général des collectivités territoriales
- ✓ Pour les établissements publics de coopération intercommunale, l'article L 5211-3 du code général des collectivités territoriales
- ✓ Pour les syndicats mixtes, l'article L 5721-4 du code général des collectivités territoriales

### **1) Actes soumis à l'obligation de transmission**

#### **Tous domaines :**

- délibérations des assemblées délibérantes
- décisions prises par délégation de l'assemblée délibérante

#### **Décisions réglementaires et individuelles :**

- décisions réglementaires et individuelles prises par le maire/président de l'EPCI dans l'exercice de son pouvoir de police
- actes à caractère réglementaire pris par les organes délibérants dans tous les autres domaines

#### **Budgétaire et financier :**

- délibérations et documents relatifs aux budgets
- délibérations relatives à la fiscalité
- délibérations relatives aux subventions
- délibérations relatives aux emprunts

#### **Commande publique :**

- marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 215 000 euros HT
- contrats de concession dont les délégations de service public et les concessions d'aménagement

#### **Fonction publique territoriale :**

- création ou modification du tableau des effectifs
- création, transformation ou suppression de postes
- régime indemnitaire
- nomination des fonctionnaires
- recrutement, renouvellement et licenciement des agents contractuels

**Urbanisme :**

- permis de construire, d'aménager et de démolir
- déclarations préalables
- certificats d'urbanisme
- autorisation préalable pour l'installation d'une publicité ou enseigne

**2) Actes non soumis à l'obligation de transmission****Tous domaines :**

- délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et stationnement
- délibérations relatives à l'incorporation dans le domaine public ou privé des voies ainsi qu'à la redevance perçue pour leur occupation

**Décisions réglementaires et individuelles :**

- décisions réglementaires et individuelles prises par le maire/président EPCI portant sur la circulation et le stationnement
- décisions réglementaires et individuelles relatives aux débits de boissons temporaires
- décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des CCAS/CIAS

**Commande publique :**

- marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 euros HT

**Fonction publique territoriale :**

- décisions individuelles relatives au recrutement et au licenciement des agents non titulaires dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel
- prolongation de stage, titularisation, avancement d'échelon et de grade, congés de toute nature, temps partiel, attribution d'indemnités et sanctions disciplinaires de toute nature
- autorisations d'absence, autorisations spéciales d'absence et décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale
- mise à la retraite y compris pour invalidité
- décisions relatives au détachement vers une autre administration et renouvellement de détachement

**Urbanisme :**

- déclarations d'ouverture de chantiers
- attestations d'achèvement et conformité de travaux

**Bon à savoir :**

Les décisions individuelles en matière de fonction publique territoriale, les marchés publics et les délégations de service public ainsi que les actes d'urbanisme doivent être transmis dans un **délai de 15 jours** à compter de leur signature.

**Qui contacter ?**

- ✓ Préfecture du Gers - Service des relations avec les collectivités locales : [pref-collectivites-locales@gers.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@gers.gouv.fr)
- ✓ Sous-préfectures de Condom et de Mirande